ARTICLE 50

TEXTE DE L'ARTICLE 50

Si un Etat fait l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution faisant expressément référence à l'Article 50.

2. Toutefois, une résolution adoptée par le Conseil de sécurité contenait une disposition qui pourrait être considérée comme ayant un rapport direct avec l'Article 50. Lors de l'examen de la question de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution[1], présenté par le Président à la 1428e séance le 29 mai 1968, dont le paragraphe 15 visait à ce que le Conseil de sécurité :

« *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité[2]. »

L'URSS a soumis un amendement[3] au projet de résolution tendant à remplacer le paragraphe 15 susmentionné par le texte ci-dessous :

« *Décide* que les pertes matérielles qui pourront être infligées à la Zambie à l'occasion de l'exécution de la présente décision du Conseil de sécurité devront être réparées par les Etats qui, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin au régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et en particulier les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, portent la responsabilité politique du maintien de ce régime en Rhodésie du Sud[4]. »

Après avoir rejeté cet amendement, le Conseil a adopté le paragraphe 15, à la suite d'un vote séparé, et l'ensemble de la résolution en tant que résolution 253 (1968) du Conseil[5]. Toutefois, l'adoption de la résolution n'a été précédée par aucune discussion d'ordre constitutionnel.

3. Des références occasionnelles à l'Article 50 ont été faites à l'Assemblée générale lors de l'examen des points de l'ordre du jour ci-après : « Question du Sud-Ouest africain »[6], « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »[7] et « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »[8].

4. Des références explicites[9] et implicites[10] à l'Article 50 sont contenues dans un certain nombre de communications adressées au Secrétaire général par des Etats Membres en réponse à sa demande de renseignements au sujet des mesures prises en application des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la situation en Rhodésie du Sud.

NOTES

[1] S/8601. C S, 23e année, 1428e séance, par. 2 et 42; même libellé que la résolution 253 (1968).

[2] Les décisions en question sont contenues dans les paragraphes 2 à 9 du projet de résolution, paru sous la cote S/8601, qui demandait que soient prises des sanctions complètes, économiques et autres, à l'exclusion de l'emploi de la force, en vue de mieux servir l'objectif qui était de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud.

[3] C S, 23e année, 1428e séance, par. 34, S/8603.

[4] Les résolutions en question sont les résolutions 216 (1965), 217 (1965), 221 (1966) et 232 (1966) du Conseil de sécurité et la résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale que le projet de résolution paru sous la cote S/8601 rappelait et réaffirmait au premier et au deuxième alinéas de son préambule.

[5] C S, 23e année, 1428e séance, par. 39 et 42.

[6] A G (XXI), plén., 1427e séance : Brésil, par. 133.

[7] A G (S-V), plén., 1521e séance : Pakistan, par. 47.

[8] A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 653e séance : République arabe unie, par. 47.

[9] Lettre, en date du 3 février 1967, du Portugal (S/7735/Rev.1, dans C S, 22e année, Suppl. janv.-mars, p. 113 à 116, S/7781, annexe II) où il était dit, ainsi que dans les trois autres lettres du Portugal mentionnées plus bas, que, du fait d'un certain nombre de mesures prévues par les résolutions du Conseil de sécurité, l'économie de la « province portugaise du Mozambique » subissait de graves pertes financières et économiques et que «conformément à l'Article 50 de la Charte et aux fins de cet article », le Gouvernement portugais désirait que des consultations soient entamées entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement portugais pour « convenir des modalités de paiement de l'indemnisation à laquelle la province du Mozambique » avait droit; note verbale, en date du 15 février 1967, du Malawi (S/7751, dans C S, 22e année, Suppl. janv.-mars, p. 103 à 105, S/7781, annexe II) où il était indiqué qu'« étant donné sa situation géographique le Malawi se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures décidées par le Conseil de sécurité » et où le Gouvernement du Malawi déclarait qu'il était disposé à engager des consultations conformément à l'Article 50 de la Charte; mémorandum, en date du 27 février 1967, du Botswana (S/7813, dans C S, 22e année, Suppl. janv.-mars, p. 156 à 162, S/7781/Add.2, annexe) dans lequel il était mentionné que « s'il [le Gouvernement du Botswana] appliquait des sanctions supplémentaires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 232 (1966), il en résulterait pour lui, aux termes de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des difficultés économiques particulières »; lettre, en date du 22 septembre 1967, du Portugal (C S, 22e année, Suppl. juill.-sept., p. 308 et 309, S/8166); lettre, en date du 20 mars 1968, du Portugal (C S, 23e année, Suppl. janv.-mars, p. 276 et 277, S/8481); mémorandum, en date du 22 août 1968, du Botswana (C S, 23e année, Suppl. juill.-sept., p. 177 à 181, S/8786, annexe II), dans lequel le Gouvernement du Botswana déclarait qu'en présentant ledit mémorandum, ainsi qu'un autre mémorandum antérieur, il « exerçait, en fait, son droit de consulter le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies »;

lettre, en date du 13 octobre 1969, du Portugal (C S, 24e année, Suppl. oct.-déc., p. 91 et 92, S/9476).

[10] Lettre, en date du 19 juillet 1968, du Malawi (C S, 23e année, Suppl. juill.-sept., p. 195 et 196, S/8786, annexe II), dans laquelle le Gouvernement du Malawi déclarait « que le Malawi ne pourrait accepter d'appliquer les nouvelles sanctions » prévues par la résolution 253 (1968) « qu'au risque de menacer gravement sa propre économie, voire même de la démolir »; il faisait observer qu'au paragraphe 15 de cette résolution, le Conseil demandait une assistance pour la Zambie, « sans qu'il soit tenu compte, dans le même contexte, des intérêts du Malawi » et il ajoutait qu'on ne saurait demander au Malawi « de participer à ces sanctions au point de détruire sa propre économie »; lettre, en date du 4 octobre 1968, de la Zambie (C S, 23e année, Suppl. oct.-déc., p. 34 à 38, S/8786/Add.2) aux termes de laquelle le Gouvernement de la Zambie déclarait qu'il s'était « efforcé d'appliquer aussi complètement qu'il pouvait le faire la résolution 232 (1966) ... tout en veillant à ce qu'il n'en résulte pas de dommages irréparables pour l'économie zambienne et le niveau de vie de la population zambienne », ajoutant qu'en dépit des termes du paragraphe 15 de la résolution 253 (1968) concernant la fourniture d'une assistance à la Zambie, aucune offre d'assistance n'avait été adressée à la Zambie à la suite de cette résolution par un Etat Membre ou par une organisation.